

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
Arrondissement de Lille

Siège Administratif :
187, Rue de Menin
Parc de l'Innovation
59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

COMPTE-RENDU
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
« ALLIANCE NORD-OUEST »

L'an deux mille vingt-deux, le seize juin, à dix-neuf heures, le Comité Syndical du SIVOM Alliance Nord-Ouest s'est réuni à son siège, l'Hôtel de Ville de Saint-André, à la suite de la convocation qui lui a été adressée sept jours à l'avance, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Membres titulaires :

LEGRAND Dominique, BEADES Miguel, MATHIEU Jérôme, BOUCHE Nicolas, LEMBREZ Bertin, PIRA Pierre-Yves, BROGNIART Sébastien, SAS Michel, GALAND Christelle LECOURT Cédric, BONTE Thierry, MASSE Elisabeth, LAHOUSTE Pascale, EURIN Jean-Pierre, LE NEINDRE Nicolas, PARSY Didier, RICHER Cyprien, PROVO Valérie, DELOISON Laurence, VANBENEDEN Philippe, MOENECLAHEY Hélène, SPILLIAERT Pierre, LIENART Christophe, PETRONIN Yvon

Membres suppléants avec voix délibératives :

ANDRAL Pierre-Jean, DELAIRE Damien, HUYLEBROECK Michel, VAN DAELE Séverine.

Membres titulaires représentés, au sens de l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales :

DENYS Sandrine, (pouvoir donné à MATHIEU Jérôme)

Membres titulaires absents, excusés :

DEPRICK Carole, LELIEVRE Carine, DENYS Sandrine, DE RYCKE Xavier, CACHEUX Martine, LEKIEFFRE Guillaume, DOUTRIAUX Céline, MOUKRIM Yassir, NISOLLE Christine, KALACH Maha, VASSEUR Quentin, PILLA Claire, REYNAERT Pierre, WITTERBECQ Laurent, HOOREMAN Véronique, SPADAVECCHIA Georges, BOUREL Benoît, WASILKOWSKI Claude, ROELENS Samuel, CARLIER Annie, HALLYNCK Rose-Marie, OLIVIER Samuel, MEAUZOONE Serge, DELCHAMBRE Florence, GERARD Bernard, LHERBIER Pascal, PAPIACHVILI Nicolas, CATHELAIN Loïc, SENCE Michel, BACQUART Jean.

Secrétaire de séance : LEMBREZ Bertin

Convocation aux membres du Comité Syndical et affichage le : 08 Juin 2022

Nombre de membres en exercice : 54

Nombre de membres présents : 28

24-22 : INSTALLATION DE DELEGUES SUPPLEANTS POUR LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE ET LAMBERSART

Suite aux démissions de Madame Véronique TAVERNIER et de Monsieur Loïc LEBEZ, délégués suppléants de la commune de *Saint-André-lez-Lille* au Comité Syndical, le conseil municipal de la ville a désigné respectivement Messieurs **Louis-Marie HARDY et Estéban GARCIA** pour les remplacer.

Suite à la démission de Madame Catherine GILLERON, déléguée suppléante de la commune de *Lammersart* au Comité Syndical, le conseil municipal de la ville a désigné Monsieur **Julien BOISSE** pour la remplacer.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir les accueillir et de procéder à leur installation officielle.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des votants, procède à l'installation officielle des nouveaux membres suppléants de la commune de Saint-André et de Lammersart.

25-22 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le domaine de l'accueil et du secrétariat pour l'EHPAD G. DELFOSSE.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'autoriser :

- Le recrutement sur 2 postes à temps non complet (durée hebdomadaire de 12h) d'agents contractuels dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C1 pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 01/07/2022 au 30/06/2023 inclus. Ces agents assureront des fonctions d'accueil, de secrétariat et de mise à jour de Documents -Qualité. Leur rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 382 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'EHPAD.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des votants, autorise le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents.

26-22 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir la prévention des risques dans le cadre du plan canicule.

Il est proposé aux membres du Comité syndical d'autoriser :

Le recrutement sur 2 postes d'agents contractuels dans le grade d'agent social relevant de la catégorie hiérarchique C1 pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 01/07 2022 au 30/09/2022 inclus.

Ces agents assureront des fonctions d'assistant de convivialité dans le cadre du plan canicule à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 382 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'EHPAD.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des votants, autorise le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

27-22 : MODIFICATION N°2 DE L'ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DEPENSES 2022 EHPAD G. DELFOSSE

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'instruction comptable M22 (instruction codificatrice n°09-006-M22 du 31 mars 2009),

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global de dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD,

Vu le décret n°2106-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF,

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendants relevant du I et du II de l'article L312-1 du CASF,

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SC/DGCL/DGFIP/170 du 12 juillet 2018 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics gérés en M22 et à la mise à jour du plan comptable M22 au 1^{er} janvier 2018,

Il est proposé aux membres du Comité syndical de modifier l'EPRD 2022 comme suit :

Compte de résultat

Nature	ERRD 2021	EPRD 2022 DM1	EPRD DM2
Groupe 1 charges afférentes à l'exploitation courante	816 234,58	855 333,77	855 333,77
Groupe 2 charges afférentes au personnel	2 729 960,79	2 761 420,00	2 788 039,00
Groupe 3 charges afférentes à la structure	418 319,49	340 301,00	340 301,00
Total des charges	3 964 514,86	3 957 054,77	3 983 673,77
Groupe 1 produits de la tarification	3 657 271,07	3 815 756,92	3 815 756,92
Groupe 2 autres produits relatifs à l'exploitation	45 755,48	40 000,00	40 000,00
Groupe 3 produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	2 181,29	16 100,00	16 100,00
Total des produits	3 705 207,84	3 871 856,92	3 871 856,92
Résultat comptable prévisionnel	-259 307,02	-85 197,85	- 111 816,85

Tableau de passage du résultat à la CAF

Nature	ERRD 2021	EPRD 2022 DM1	EPRD DM2
Dotation aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	89 929,50	69 000,00	69 000
Total	89 929,50	69 000,00	69 000
Reprise sur amortissement, dépréciations et provisions			
Quote-part des subventions virées au résultats		14600	14 600
Résultat comptable prévisionnel déficitaire	259 307,02	85 197,85	105 662,85

Capacité d'autofinancement			
Insuffisance d'autofinancement	169 377,52	30 797,85	57 416,85

Tableau de financement

Nature	ERRD 2021	EPRD 2022 DM1	EPRD DM2
Remboursement dettes financières	25 281,24	42 000	42 000,00
Immobilisations	124 173,90	407 000,00	407 000,00
Insuffisance d'autofinancement	169 377,52	30 797,85	57 416,85
Total des emplois	318 832,66	479 797,85	506 416,85
Capacité d'autofinancement			
Emprunts et dettes assimilées	42 383,70	42 000,00	42 000,00
Total des ressources	42 383,70	42 000,00	42 000,00
Prélèvement sur fonds de roulement	276 448,96	437 797,85	464 416,85

Fonds de roulement net global (FRNG)

FRNG estimé au 01/01/2022	600 162,56
Variation du fonds de roulement	-464 416,85
FRNG prévisionnel au 31/12/2022	135 745,71

Le Comité Syndical, à l'unanimité des votants, adopte la décision modificative de l'EPRD 2022 G. Delfosse.

28-22 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT REMIS AUX RESIDENTS DE L'EHPAD G. DELFOSSE

Le règlement de fonctionnement est l'un des outils de la loi 2002-2. Il est remis en même temps que le contrat de séjour au résident qui entre à l'EHPAD. Ce règlement fixe entre autre les modalités d'organisation et les règles de vie de l'établissement.

Suite à la crise sanitaire et sur les conseils de l'ARS, il est proposé de modifier le règlement de fonctionnement en y intégrant une mesure temporaire permettant d'imposer le port du masque au sein de la structure y compris dans les logements lorsque le contexte sanitaire le requiert.

Un alinéa est ainsi ajouté au paragraphe 28 du règlement de fonctionnement relatif à la « gestion des urgences et des événements exceptionnels ».

Cette proposition de modification a reçu un avis favorable des membres du conseil de la vie sociale concertés lors de sa réunion du 4 mai dernier.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des votants, adopte la modification du règlement de fonctionnement de l'Ehpad G. Delfosse.

29-22 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION ESPREVE AVEC LE GH DE LOOS

L'ARS finance l'action d'équipes Spécialisées en Prévention Inter-EHPAD (ESPréve) pour une durée de trois ans dans le cadre d'un dispositif expérimental d'équipes pluridisciplinaires territoriales de prévention pour accompagner les établissements et les équipes des EHPAD et soutenir les médecins coordonnateurs dans leur mission de prévention.

Dans ce cadre, il est proposé de conventionner avec le groupe hospitalier de Loos. Ce partenariat permettra à l'EHPAD d'élargir son réseau de partenaires en matière de prévention.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des votants, autorise la signature de la convention ESPREVE avec le GH de Loos.

30-22 : CONDITIONS FINANCIERES DU RETRAIT DE LA COMMUNE DE BONDUES

Vu les articles L5211-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération de la commune de BONDUES n°20-4-5 en date du 15 octobre 2020, autorisant le retrait de la commune de l'Alliance Nord-Ouest ;

Vu la délibération n° 34-21 en date du 20 octobre 2021 du comité syndical, autorisant le retrait de la commune BONDUES ;

Suite à la demande de retrait de la commune de BONDUES et dans le silence des statuts du SIVOM Alliance nord-ouest, il y a lieu pour l'ALLIANCE Nord-Ouest et la commune de se mettre d'accord sur les conditions financières de ce retrait.

Après négociation, il est proposé une indemnisation versée par la commune de Bondues pour compenser une partie de l'accroissement des charges que devront supporter les autres communes du fait de sa sortie.

Pour les frais généraux : il est demandé une indemnisation à hauteur de 21 817€ (équivalent de 4 années de frais généraux supportés par la commune).

Pour le personnel lié à la compétence archives : il est proposé de passer une convention de prestation de service avec la commune pour l'utilisation du service archives. Pour ce faire une modification des statuts sera proposée au comité syndical. Cette convention sera d'une durée initiale de 4 ans avec une intervention minimale du service correspondant à la durée d'intervention de 2021 soit 53 jours d'intervention par an. A défaut de signature de cette convention, l'indemnisation due au titre du personnel a été fixée à 53 650€.

Par conséquent, il est demandé aux membres du comité syndical d'accepter les modalités financières de retrait de la commune exposées ci-dessus.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des votants, accepte les modalités financières de retrait

de la commune de Bondues.

31-22 : RETRAIT DE LA COMMUNE DE COMINES

Vu l'article L5211-19 du Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération de la commune de Comines DCM 2021-64 en date du 30 septembre 2021, autorisant le retrait de la commune de l'Alliance Nord-Ouest ;

Comme le prévoit l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales, le retrait de la commune de Comines requiert d'une part le consentement du Comité Syndical de l'Alliance Nord-Ouest mais également l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requise pour la création du sivom.

Par conséquent, il est demandé aux membres du comité syndical de se prononcer sur la demande de retrait de la commune de Comines de l'Alliance nord-ouest.

Le Comité Syndical, avec 27 voix Pour et une abstention, accepte la demande de retrait de la commune de Comines.

32-22 : CONDITIONS FINANCIERES DU RETRAIT DE LA COMMUNE DE COMINES

Vu les articles L5211-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération de la commune de Comines DCM 2021-64 en date du 30 septembre 2021, autorisant le retrait de la commune de l'Alliance Nord-Ouest ;

Vu la délibération n° 31-22 en date du 16 juin 2022 du comité syndical, autorisant le retrait de la commune Comines;

Suite à la demande de retrait de la commune de Comines et dans le silence des statuts du SIVOM Alliance nord-ouest, il y a lieu pour l'ALLIANCE Nord-Ouest et la commune de se mettre d'accord sur les conditions financières de ce retrait.

Après négociation, il est proposé une indemnisation versée par la commune de Comines pour compenser une partie de l'accroissement des charges que devront supporter les autres communes du fait de sa sortie.

Cette indemnisation a été fixée à 23 336,79€ (équivalent de 4 années de frais généraux supportés par la commune et proratisé selon sa durée d'adhésion au sivom).

Par conséquent, il est demandé aux membres du comité syndical d'accepter les modalités financières de retrait de la commune exposées ci-dessus.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des votants, accepte les modalités financières de retrait

de la commune de Comines.

33-22 : MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM ALLIANCE NORD-OUEST

Vu l'article L. 5211-17 du CGCT ;

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de modifier les statuts en élargissant la compétence archives aux communes extérieures et non adhérentes au sivom.

Il est également proposer de mettre à jour les statuts sur les points suivants :

- Autoriser la réunion du comité syndical au siège de celui-ci mais également dans toutes les communes membres du syndicat
- Mettre à jour la liste des communes membres du syndicat en retirant les communes de La Madeleine et de Bondues dont le retrait a été acté par la préfecture.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Comité Syndical d'adopter la modification des statuts du SIVOM selon les termes ci-après :

STATUTS DU SIVOM ALLIANCE NORD-OUEST

Article 1 - Modification de constitution

Par application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour la partie législatives aux Syndicats de Communes et notamment l'article L. 5212.16, les communes composant actuellement le Syndicat « Alliance Nord-Ouest » (Lambersart - Lompret - Marquette-lez-Lille - Pérenchies - Quesnoy-sur-Deûle - Saint-André-lez-Lille - Verlinghem - Wambrechies - Deûlémont - Marcq-en-Barœul - Comines) ouvrent aux collectivités territoriales voisines la possibilité de le rejoindre pour une ou plusieurs compétences.

Le Comité Syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat.

La délibération est notifiée aux Maires de chacune des communes syndiquées.

Les Conseils Municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision d'extension ou de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le Département.

Une commune peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord, avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions suivant lesquelles s'opère le retrait dans le respect, selon le cas, des articles L. 5211-19 – L. 5212-29 – L. 5212-30.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le Département.

Article 2 - Dénomination du Syndicat

Le Syndicat conserve la dénomination suivante : ALLIANCE NORD-OUEST.

Article 3 - Objet du Syndicat

Le SIVOM est une instance d'échanges et de concertation entre les communes adhérentes.

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes adhérentes, la ou les compétences qu'elles lui auront transférées.

Chaque commune participe aux frais de gestion du syndicat à concurrence des compétences transférées et ci-après énumérées :

- mise en place des politiques d'emploi, d'insertion sociale et professionnelle (en particulier Plan Local d'Insertion pour l'Emploi – Mission Locale au 1er janvier 2002) et accueil du service civique ;
- études, gestion et animation des projets intercommunaux de développement des activités culturelles, patrimoniales et de loisirs et aide aux communes membres dans ce domaine ;
- recrutement du personnel et gestion de la Résidence Georges Delfosse créée, après études, par le SIVOM Alliance Nord-Ouest, sur un terrain situé à Marquette-lez-Lille (59520) – 22, Rue de Cassel ;
- étude et mise en place d'une instance de coordination gérontologique intercommunale ;
- étude et mise en place d'une coordination des politiques des communes en matière scolaire, sportive et culturelle ;
- étude et élaboration d'un schéma territorial de développement et d'aménagement en coordination avec les collectivités et EPCI compétents ;
- aide à la gestion des archives communales et habilitation du SIVOM pour l'exécution de prestations de services dans ce domaine pour des communes non adhérentes au SIVOM.;
- aide aux communes dans la mise en place d'actions de développement durable sur le territoire intercommunal : mise en place d'une quinzaine annuelle intercommunale du développement durable, promotion, mise en place et suivi d'un « espace d'information et de communication » ;
- mise en place de services en matière de prévention des atteintes à la tranquillité publique sur le territoire des communes adhérentes, en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville et habilitation du SIVOM pour l'exécution de prestations de services pour le compte de la Métropole Européenne de Lille dans ce domaine ;
- appui en ingénierie et conseil en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme et de droit des sols pour les communes adhérentes à cette compétence et habilitation du SIVOM pour

l'exécution de prestations de services dans ce domaine pour des communes non adhérentes au SIVOM.

Article 4 - Siège du Syndicat

Le siège est fixé à la Mairie de Saint-André-lez-Lille.

Les services administratifs du SIVOM sont situés au sein de son établissement principal : 187, Rue de Menin – Parc de l'Innovation – 59520 Marquette-lez-Lille.

Les services administratifs de l'EHPAD G. Delfosse sont situés au sein de l'établissement secondaire du SIVOM : 22, Rue de Cassel – 59520 Marquette-lez-Lille.

Article 5 - Fonctionnement

Les communes qui adhèrent à l'ensemble des compétences disposent, en fonction du nombre d'habitants du nombre de sièges suivants :

Par tranche en fonction du nombre d'habitants	Nombre de sièges
Entre 0 et 4 999	2
Entre 5 000 et 6 499	3
Entre 6 500 et 7 999	4
Entre 8 000 et 9 499	5
Entre 9 500 et 10 999	6
Entre 11 000 et 13 499	7
Entre 13 500 et 14 999	8
Entre 15 000 et 29 999	8 sièges + 1 siège par tranche de 3 000 habitants entre 15 000 et 29999 habitants
Au-delà de 30 000	8 sièges + 1 siège par tranche de 3 000 habitants entre 15 000 et 29 999+ 1 siège par tranche de 5 000 habitants au-delà de 30 000 habitants

Les autres communes disposent d'un siège par tranche de 10 000 habitants, arrondi à la dizaine de mille supérieur.

Le nombre de représentants par ville ne peut être inférieur à 1 ni supérieur au tiers du nombre total des membres.

Chaque commune désigne un nombre de délégués suppléants égal à celui de ses titulaires. En cas d'empêchement, le suppléant siège au Comité avec voix délibérative.

Toute commune adhérant en cours de mandat disposera d'un nombre de sièges déterminé en fonction de ces critères.

Le nombre de sièges, est redéfini à chaque renouvellement, aux échéances normales des conseils municipaux, selon les principes ci-dessus déterminés, en fonction de la population constatée selon les critères INSEE.

Article 6 - Composition du Bureau Syndical

Le Comité désigne parmi les délégués qui le composent, un président, un ou plusieurs vice-présidents et des membres dans le respect des articles L. 5211-9 et L. 5211-10 limitant à 20 % le nombre de vice-présidents.

Article 7 - Conditions de validité des délibérations du Comité Syndical

Pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du Comité Syndical prennent part au vote. Il en est ainsi et de façon obligatoire en vertu de l'article 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour :

- l'élection du Président et des Vice-présidents ;
- le vote du budget ;
- l'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- toutes modifications budgétaires ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat ou de sa durée ;
- les délégations au Bureau Syndical ;
- le tableau du personnel employé par le syndicat ;
- les actions en justice.

Pour les délibérations du Comité Syndical portant sur des affaires n'intéressant que certaines communes ou sur une décision concernant l'exercice d'une compétence, ne prennent part au vote que les seuls délégués des communes ayant transféré cette compétence au syndicat.

Les conditions de quorum (convocation et tenue de la séance, scrutin public, scrutin secret) s'appliquent à tous les membres du Comité Syndical, même si certains d'entre eux ne sont pas appelés à y participer en fonction des affaires mises en délibération lors d'une séance.

La règle de majorité des suffrages exprimés nécessaires à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seuls délégués habilités à prendre part au vote. La délibération ainsi adoptée engage le Syndicat tout entier même si sur une affaire donnée, les délégués admis à prendre part au vote représentent en nombre une part minoritaire du Comité Syndical.

Les délibérations adoptées sont signées par tous les membres présents à la séance.

Article 8 - Cas particulier des décisions du Bureau Syndical

Conformément à l'article 6, les membres du Bureau agissent par délégation du Comité Syndical. Ils prennent part au vote de toutes les décisions soumises au Bureau.

Article 9 - Transfert de compétences pour les communes déjà adhérentes

Les communes peuvent adhérer à toutes ou partie des compétences. Le transfert prend effet

le premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le Maire au Président du Syndicat qui en informe le Maire de chacune des communes membres.

Le transfert d'une compétence n'entraîne pas de modification de la contribution des communes membres destinée au financement des dépenses de l'administration générale.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité Syndical.

Article 10 - Reprise d'une compétence pour les communes déjà adhérentes

Chacune des compétences peut être reprise au Syndicat par chaque commune membre.

La reprise prend effet le premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire, à condition que la notification de cette décision ait été faite au SIVOM six mois au moins avant la fin de l'année en cours. A défaut de notification dans ce délai, le retrait sera effectif au 1^{er} janvier de l'année N+2.

La délibération portant reprise d'une compétence est notifiée par le Maire au Président qui en informe le Maire de chacune des communes membres.

Les équipements qui seraient réalisés par le Syndicat sur le territoire d'une commune reprenant la compétence demeureront la propriété du Syndicat lorsqu'ils servent à un usage public d'intérêt intercommunal, notion définie à priori par le Syndicat.

Dans ce cas, la commune reprenant une compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le projet.

Par contre, les équipements servant à un usage public principalement destiné à ses habitants deviendront la propriété de cette commune qui en assumera les frais de fonctionnement et de personnel le cas échéant et l'amortissement complet des emprunts qui ont assuré le financement des équipements.

Les dépenses du Syndicat correspondant à une compétence reprise ne constituant pas une dépense obligatoire pour cette commune, une nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées à la compétence reprise est déterminée.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Article 11 - Admission de nouvelles communes

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité. Elles peuvent opter pour autant de compétences qu'elles souhaitent, dans le respect de l'article 3.

La procédure respectera l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le Département.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixera, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 926125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 13 - Lieu de réunion du Comité Syndical

Le Comité Syndical peut se réunir au Siège du Syndicat ou sur le territoire de ses communes membres.

Article 14 - Commissions

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées de préparer ses décisions. Elles sont présidées par un délégué titulaire.

Article 15 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 16 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les contributions des communes sont fiscalisées mais les conseils municipaux peuvent, à tout moment, revenir sur ce principe et décider de budgétiser leurs contributions, conformément à l'article L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le montant de la contribution est calculé selon la clef de répartition suivante :

- 50% de la population ;
- 25% sur le produit attendu des trois taxes ;
- 25% sur la masse globale des bases d'imposition des trois taxes ;

et le reversement de la Taxe Professionnelle Unique pour les communes concernées (c'est-à-dire celles ayant adhéré avant 2002).

Le Comité Syndical, à l'unanimité des votants, accepte la modification des statuts du Sivom Alliance Nord-Ouest.

34-22 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Considérant que dans le cadre du service civique, il convient d'avoir ponctuellement recours à un coach certifié et ou psychologue pour accompagner les volontaires en groupe et dans un cadre de suivi individualisé ;

Il est proposé pour faire face aux besoins (près de 100 heures par session) de recruter sous vacation un accompagnant coach certifié et/ou psychologue. Cet accompagnant travaillera suivant un planning déterminé et validé en amont par le SIVOM.

Définition des missions

Le coach et psychologue assurera l'accompagnement individuel et de groupe des volontaires. Il pourra avoir recours à des entretiens téléphoniques au besoin des nécessités du suivi individuel.

Pour information, sont généralement programmés :

- 3 rencontres avec les tuteurs,
- 3 entretiens individuels par volontaire en présentiel ou par téléphone,
- 8 journées d'intervention sur les thématiques définies en lien avec le SIVOM.

Ces activités peuvent varier selon la session, la durée et en fonction du nombre de volontaires accueillis et du programme de formation défini et proposé aux services de l'Etat par le SIVOM.

Rémunération

La rémunération à la vacation qui interviendra, après service fait, s'élèvera à 100 € brut de l'heure pour les activités en présentiel ou par téléconférence devant les volontaires et les tuteurs.

Les entretiens individuels des volontaires conduits par téléphone seront rémunérés 50 € brut de l'heure.

Par conséquent il est proposé aux membres du Comité Syndical :

- de recruter un vacataire pour effectuer les missions ci-dessus dans le cadre du service civique, pour la période du 1er octobre 2022 au 31 juillet 2023, selon les conditions de rémunérations ci-dessus prévues ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des votants, accepte le recrutement d'un vacataire dans le cadre d'un service-civique et selon les conditions de rémunération précisées ci-dessus.

35-22 : MODIFICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT

➤ DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU PRESIDENT

Conformément aux l'article L. 2122-21, L. 5211-2 et L. 5211-9, le Président est notamment chargé :

- de conserver et d'administrer les propriétés du SIVOM et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- de gérer les revenus, de surveiller les établissements intercommunaux et la comptabilité intercommunale ;
- de préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;
- de préparer et exécuter les délibérations du Comité Syndical ;
- de prescrire l'exécution des recettes du SIVOM ;
- de l'administration.

Outre ces compétences, l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président peut recevoir par délégation l'attribution d'une partie des compétences du Comité Syndical.

Au regard des textes, il a été attribué par délibération n°18-20 du 22 juillet 2020 les délégations suivantes

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de prendre toute décision concernant la passation et l'exécution des conventions de prestations de services portant sur l'assistance pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte de communes non adhérentes au SIVOM ;
- de prendre toute décision concernant la location, le don à bail et la mise à disposition des locaux ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- d'intenter au nom du syndicat les actions en justice et de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui. Cette délégation est valable, tant pour intenter une action que pour défendre l'action, devant l'ensemble des juridictions judiciaires, pénales et administratives et en toute phase de procédure (1^{er} et dernier ressort) ;
- prendre toute décision concernant la conclusion de conventions tripartite permettant le règlement des dépenses du SIVOM par le biais de prélèvement SEPA.

- prendre toute décision concernant les demandes de subventions au bénéfice du SIVOM et de l'EHPAD Résidence Georges Delfosse.
- de passer des contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
- de créer et modifier les régies comptables nécessaires pour le fonctionnement des services et pour l'exercice des compétences du SIVOM Alliance Nord-Ouest ;
- de fixer les tarifs des produits des régies ;
- de fixer la rémunération et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- de prendre toute décision concernant la passation, l'exécution de conventions de partenariat qui pourraient intervenir dans le cadre des compétences du SIVOM.

Il est proposé d'ajouter les délégations suivantes :

- Conclusion des conventions de mise à disposition de personnel avec les communes membres du syndicat ;
- Conclusion des conventions de mise en œuvre du service civique avec les communes membres du syndicat.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des votants, adopte la modification de la délégation d'attributions au Président.

36-22 : RETRAIT DE LA DELIBERATION 04-22 EN DATE DU 21 FEVRIER 2022 ET MODIFICATION DU PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL APPLICABLE AUX AGENTS DU SIVOM ALLIANCE NORD-OUEST

Vu la demande de retrait effectuée par la préfecture par courrier reçu le 5 mai 2022,

Vu la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu le Décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le Décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

VU le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du,

Suite aux remarques effectuées par la préfecture par courrier reçu le 5 mai , il y a lieu de modifier le protocole présenté le 21 février 2022 comme suit :

- Modification de la terminologie de repos compensateurs par « jours dérogatoires de réduction de la durée de travail »
- Pour les agents en cycle de 35h par semaine, la journée de solidarité sera effectuée par la réalisation d'une semaine de travail de 35h 09 minutes et 12 secondes
- Ajout au sein du protocole des modalités d'indemnisation des heures supplémentaires et des grades pouvant y prétendre.

Il est proposé aux membres du comité syndical

- De retirer la délibération 04-22 en date du 21 février 2022
- D'approuver le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;

Le Comité Syndical, à l'unanimité des votants, accepte le retrait de la délibération 04-22 du 21 Février 2022 et adopte le protocole sur le temps de travail.

L'intégralité des points figurant à l'ordre du jour ayant été vue, la séance est levée.